

Expéditeur

Commission Administrative de règlement de la relation de travail (CRT) - Chambre Francophone

Centre Administratif Botanique - Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50 bte 165, 1000 Bruxelles

Dossier n° : 040-FR-2015-03/30- X

Partie demanderesse : X

NN : XX.XX.XX XXX XX

L'autre partie : Y

Demande de requalification de la relation du travail

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail;

Vu la demande introduite le 30/03/2015;

Vu les pièces déposées, dont :

- Formulaire de demande complété et signé
- Annexes : différents échanges de mails.

Attendu que la demande n'a pas été déposée dans le délai imparti par l'article 338, §2 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la partie requérante déclare dans son formulaire de demande qu'elle ne se trouve pas dans l'une des situations visées à l'article 338 §3 de la loi-programme précitée ;

Attendu que la requérante X a déjà été informée par courrier postal de la Commission du 23 avril 2015 que sa requête, d'après les éléments déposés au dossier, ne remplissait pas la condition du délai d'un an pour l'introduction d'une demande.

Attendu que, par le même courrier, la requérante a été invitée, à la séance de la Commission du 5 mai 2015 afin de préciser l'objet de sa demande si elle estimait, malgré tout, remplir la condition du délai d'un an.

Attendu que la la requérante ne s'est pas présenté à la séance de la Commission du 5 mai 2015.

La **Commission Administrative de règlement de la relation du travail**, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Monsieur Julien Bartholomé, représentant du SPF Emploi, Membre effectif,

- Madame Marie-Hélène Vrielinck, représentante de l'ONSS, membre effective,
 - Madame Mathilde Henkinbrant, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, membre suppléante,
 - Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, membre effective
-

Décide à la majorité:

La Commission a examiné la demande de requalification de la relation de travail qui lui a été soumise par la requérante.

De l'examen du dossier il ressort que la relation de travail a débuté le 1^{er} octobre 2013 alors que l'article 338, §2 alinéa 3 de la loi-programme du 27 décembre 2006, telle que modifiée par la loi du 25 août 2012, dispose qu'une demande auprès de la Commission doit être introduite dans un délai d'un an à partir du début de la relation de travail.

A la lumière de ce qui précède, il est donc constaté que le délai légal d'un an pour l'introduction de la demande auprès de la Commission n'est pas respecté.

Par conséquent, la Commission considère que la demande de requalification de la relation de travail précitée n'est pas recevable.

La présente décision ne porte pas préjudice à la possibilité pour la partie demanderesse de saisir le tribunal du travail d'une action visant à la requalification de la relation de travail.

Ainsi prononcé à la séance du 5 mai 2015.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338,§2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.